

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-299

Abrogation de l'arrêté préfectoral réglementant la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le titre III du livre I de la partie III du code du travail et notamment l'article L.3132-29,

VU l'arrêté n°04-XVIII-01 du 24 février 2004 portant réglementation de la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Hérault,

VU la demande du 9 mai 2019 par laquelle la fédération des entreprises de boulangerie sollicite l'abrogation de l'arrêté n°04-XVIII-01 du 24 février 2004,

VU le jugement du 22 avril 2021 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier annule la décision implicite par laquelle le préfet de l'Hérault avait rejeté la demande du 9 mai 2019 de la fédération des entreprises de boulangerie tendant à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004, et enjoint le préfet de l'Hérault de statuer à nouveau sur la demande de la fédération des entreprises de boulangerie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement précité, et ce en procédant à une nouvelle consultation des organisations professionnelles concernées,

VU la consultation des professionnels concernés lancée le 5 mai 2021, au nom du préfet de l'Hérault, par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

VU les différentes relances des professionnels concernés entre la date de lancement de la consultation et le 31 juillet 2021,

VU les 18 avis favorables sur les 21 réponses reçus suite au sondage adressé à 174 structures concernées par le sujet : 4 émanant d'organisations professionnelles (Alimentation et tendances, fédération des entreprises de boulangerie (FEB), fédération du commerce et de la distribution - FCD, et mouvement des entreprises de France - MEDEF), 12 émanant d'établissements de boulangerie ou de boulangerie-pâtisserie sur 162 établissements héraultais interrogés (148 d'entre eux n'ont pas répondu) et 2 émanant d'enseignes de grande distribution (Groupe Monoprix, Intermarché),

VU les 3 avis défavorables sur les 21 réponses reçus suite au sondage adressé à 174 structures concernées par le sujet : 1 émanant d'une organisation professionnelle (la fédération de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de l'Hérault) et 2 émanant d'établissements de boulangerie ou de boulangerie-pâtisserie sur 162 établissements héraultais interrogés (148 d'entre eux n'ont pas répondu),

VU l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault en date du 17 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'une majorité claire se dégage en faveur de l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°04-XVIII-01 du 24 février 2004 à la suite de la consultation des organisations professionnelles et des professionnels héraultais intéressés, à titre principal ou accessoire, par la fabrication, la vente au détail ou la distribution de pain emballé ou non dans le département de l'Hérault, et que, dès lors, l'accord du 10 juillet 1986 ne reflète plus la volonté de la majorité des membres des professions concernées de l'Hérault,

ARRÊTE :


ARTICLE 1 : L'arrêté n°04-XVIII-01 du 24 février 2004 portant réglementation de la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Hérault est abrogé,

ARTICLE 2 : Cette abrogation prend effet à l'issue d'un délai de 3 mois, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Hérault,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, 16 DEC. 2021

Le préfet,



Huques MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr